

**FEUILLE DE ROUTE POUR LES RELATIONS BILATÉRALES  
ENTRE  
LE ROYAUME DE BELGIQUE, SES COMMUNAUTÉS ET SES RÉGIONS  
ET  
L'UKRAINE  
POUR LA PÉRIODE 2009-2010**

**INTRODUCTION**

1. L'Ukraine, représentée par son gouvernement, d'une part, et le Royaume de Belgique, ses Communautés et ses Régions, représentés par leurs gouvernements, d'autre part, ci-après dénommées les Parties, ont décidé de fixer les orientations générales de leur coopération bilatérale dans une "Feuille de Route" pour la période 2008-2010.
2. Les Parties reconnaissent l'importance et la valeur du Traité d'Entente et de Coopération entre le Royaume de Belgique, ses Communautés et Régions d'une part, et l'Ukraine d'autre part, signé le 23 avril 1997, et notent avec satisfaction que le document mentionné ci-dessus a permis d'accroître leurs relations bilatérales et a ouvert la voie à de nouvelles formes de coopération.
3. Les Parties prennent en considération le fait qu'au sein de l'État fédéral belge les Communautés sont entièrement ou en partie compétentes pour les politiques en matières culturelles ( par ex. la politique linguistique, l'art, l'héritage culturel, les médias, le sport et le tourisme), l'éducation, la politique de santé et l'aide aux personnes, ainsi que dans le domaine de la recherche scientifique, de la coopération au développement et de la politique étrangère dans ces matières; les Régions sont entièrement ou en partie compétentes pour les politiques en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, d'environnement et de politique de l'eau, de rénovation rurale et de conservation de la nature, de logement, d'industrie, d'agriculture et de pêche, de politique énergétique, de tutelle sur les pouvoirs subordonnés, de la politique de l'emploi, des travaux publics et de la mobilité, ainsi que dans le domaine de la recherche scientifique et de la coopération internationale dans ces matières; dans le cadre de la coopération bilatérales dans ces matières des négociations directes seront organisées par les autorités compétentes; l'État fédéral est en partie compétent dans certaines des matières mentionnées ci-dessus et est entièrement compétent dans toutes les autres matières.
4. La coordination générale de la mise en œuvre de la Feuille de Route est prise en charge par les ministères des Affaires étrangères des Parties respectives. Sur accord des Parties la Feuille de Route peut être revue, complétée et/ou prolongée pour une nouvelle période.
5. Les Parties expriment leur volonté de poursuivre leur dialogue politique de façon régulière et intensive, soulignant ainsi que la mise en œuvre de la présente Feuille de Route sera



menée de façon active, en tenant compte de la législation nationale et des engagements internationaux pris par les Parties.

6. Dans les matières suivantes, les Parties ont convenues de:

## I. DIALOGUE POLITIQUE

1. Les Parties sont d'accord d'intensifier le dialogue politique bilatéral à tous les niveaux, en :

Effectuant la mission économique en Ukraine de Son Altesse Royale le Prince Philippe de Belgique à la tête d'une délégation de représentants du monde des affaires belge, prévue en 2010 ;

Effectuant des visites réciproques au niveau des Premiers ministres ;

Effectuant des visites réciproques au niveau des ministres des Affaires étrangères ;

Maintenant des contacts sur des thèmes liés aux forums et institutions internationales (Nations Unies, Union européenne, Conseil de l'Europe, OTAN, OSCE, etc.) ;

Organisant des consultations au niveau des directeurs des ministères des Affaires étrangères, en particulier au niveau du premier Vice-ministre des Affaires étrangères d'Ukraine, du Président du Comité de Direction, du Directeur-Général et des directeurs des départements du Service public fédéral des Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement de Belgique, ainsi qu'entre les autres Services publics fédéraux et les Régions et Communautés du Royaume de Belgique et leurs interlocuteurs ukrainiens ;

Intensifiant les contacts interparlementaires et en améliorant le rôle des groupes parlementaires d'amitié Belgique-Ukraine et Ukraine-Belgique ;

Échangeant des informations entre les ambassades sur des sujets importants ayant trait à des politiques internes ou extérieures.

## II. COOPÉRATION DANS LE CADRE UE-UKRAINE

1. Les Parties fourniront des efforts visant à garantir la *conclusion et l'entrée en vigueur* d'un Accord d'Association ambitieux et innovant entre l'Ukraine et l'UE, à laquelle il est demandé de promouvoir le rapprochement progressif entre les Parties sur base d'une *association politique et d'une intégration économique*, de valeurs communes et de liens étroits et privilégiés, et d'intensifier la participation de l'Ukraine aux politiques, programmes et agences de l'UE, y compris des activités et opérations dans le cadre de la Politique Européenne de Sécurité et de Défense (PESD). La Belgique s'engage à soutenir les réformes de la loi, politiques, socioéconomiques et institutionnelles nécessaires en Ukraine pour l'application effective de cet accord.



2. Les Parties continueront à intensifier les relations entre l'Union européenne et l'Ukraine, entre autres en entreprenant des activités conjointes visant à permettre une mise en œuvre correcte du Plan d'action UE-Ukraine, et du futur instrument pratique conjoint qui remplacera ce Plan d'action en 2009. Dans ce contexte la Belgique étudiera la possibilité d'offrir une expertise et une assistance technique au gouvernement ukrainien dans le but d'atteindre les objectifs de ces documents.
3. Les Parties intensifieront leurs relations commerciales, économiques, sectorielles et d'investissements et contribueront à conclure avec succès des négociations aboutissant à l'instauration d'une zone profonde et globale de libre-échange entre l'Ukraine et l'UE. La Belgique est disposée à mettre à disposition son expertise en matière d'évaluation de la transposition de la législation et de la réglementation de l'UE en Ukraine.
4. Les Parties coopéreront pour la mise œuvre complète de l'Accord entre la Communauté européenne et l'Ukraine visant à faciliter la délivrance des visas et sur la réadmission. La Belgique est prête à étudier la possibilité d'offrir une expertise en ce qui concerne la mise en œuvre des réformes permettant de contribuer à la libéralisation du régime des visas entre l'Ukraine et l'UE.
5. Les Parties prendront des mesures de reconnaissance mutuelle des certificats (entre autres les certificats sanitaires et phytosanitaires) conformes avec le régime réglementaire de l'UE, dans le but d'accélérer le processus de mise à niveau des standards ukrainiens aux standards européens.
6. La Belgique est prête à contribuer au processus visant à sensibiliser l'opinion publique ukrainienne à la thématique de l'intégration européenne.

### **III. COOPÉRATION DANS LE CADRE DE L'OTAN-UKRAINE**

1. Les deux Parties intensifieront leur coopération bilatérale concernant l'intégration de l'Ukraine au sein de l'OTAN à tous les niveaux, y compris dans le cadre de la Commission OTAN-Ukraine et du Dialogue intensifié entre l'Ukraine et l'OTAN.
2. La Belgique contribuera au processus visant à sensibiliser l'opinion publique ukrainienne à la thématique de l'OTAN.
3. À la suite des décisions du Sommet de l'OTAN de Bucarest, y compris l'engagement de principe pour que l'Ukraine devienne membre de l'OTAN, la Belgique, en étroite coordination avec les Alliés de l'OTAN, soutiendra pleinement l'Ukraine dans ses efforts d'intégration, en tenant compte du fait que la prochaine étape pour l'Ukraine est le Plan d'action pour l'Adhésion.



#### IV. INTENSIFICATION DE LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

1. Les Parties prépareront de façon approfondie la mission économique en Ukraine de Son Altesse Royale le Prince Philippe de Belgique à la tête d'une délégation de représentants du monde des affaires belge, prévue en 2010.
2. Les Parties soutiendront activement l'organisation de missions belges au niveau fédéral et/ou régional, y compris la participation à des foires commerciales, des présentations et séminaires, et la promotion des investissements et de l'accès mutuel des biens aux marchés belges et ukrainiens.
3. Les Parties encourageront et faciliteront les initiatives des fédérations de commerce visant à promouvoir les relations commerciales ainsi que le développement de la coopération entre fédérations de commerce.
4. Les Parties coopéreront économiquement en élaborant et exécutant des projets et tâches communes dans le cadre de la Commission intergouvernementale bilatérale conjointe sur la coopération économique, commerciale et financière, dans les principaux domaines suivants :

##### 1. Énergie et protection de l'environnement

Échanger les expériences en matière d'économies d'énergie et de recherche de sources d'énergie alternatives ;

Intensifier la coopération en matière de sécurité nucléaire et dans d'autres domaines du secteur de l'énergie nucléaire ;

Mettre en œuvre des projets conjoints dans le cadre du Protocole de Kyoto ;

Recherche de méthodes permettant d'augmenter l'efficacité, la transparence et la fiabilité du transit de l'énergie.

##### 2. Industrie et agriculture

Réaliser des projets d'investissements dans différents secteurs industriels, en particulier dans la construction de machines et dans le secteur pharmaceutique ;

Réaliser des projets d'investissements dans le secteur agricole, en particulier dans la culture des plantes ;

Coopérer dans le domaine de la régulation et l'assistance technique par l'échange d'expérience dans le domaine industriel ;

Coopérer dans le domaine de la construction de machines ;

Coopérer dans le domaine du développement des biotechnologies ;



### 3. Activités d'investissement et assistance technique

Stimuler les investissements belges pour mener à bien des projets économiques d'envergure en Ukraine, en particulier dans le cadre de activités de préparation du Championnat d'Europe de Football UEFA en 2012 (Euro – 2012) ;

Attirer des investissements belges dans le développement des infrastructures routières et de transport ukrainiennes, en mettant les normes au niveau des normes de l'UE, eu égard aux activités de préparation du Championnat d' Europe de Football UEFA en 2012 ;

Étudier la possibilité de conclure l'Accord entre le Cabinet des Ministres de l'Ukraine et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération technique et financière en fixant le mécanisme unique permettant de mener à bien des projets conjoints soutenus par le Gouvernement Flamand ;

Étudier les possibilités de coopération avec la SOFINEX, une filiale de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers (Awex) pour des projets d'investissements en Ukraine ;

Étudier les possibilités de soutien financier et opérationnel des autorités belges aux entreprises ukrainiennes démarrant ou développant des activités *commerciales* en Belgique.

### 4. Transport et infrastructure de transport

Finaliser la concertation au sujet du projet d'Accord bilatéral entre le Cabinet des Ministres de l'Ukraine, le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Grand-duché du Luxembourg sur le Transport Commercial Maritime de novembre 2004 en clarifiant les amendements faits par la partie ukrainienne, en particulier en ce qui concerne le principe de traitement égalitaire des navires et le libre transfert de revenus ;

Faciliter une éventuelle liaison aérienne directe à mettre en place par SN Brussels Airlines en procédant à une révision de l'Accord bilatéral relatifs aux services aériens du 20 mai 1996.

### 5. Finance

Améliorer l'échange d'informations fiscales par le biais d'une groupe de travail commun chargé d'examiner les dispositions existantes de la coopération financière sur base de l'Arrangement de 2003 entre l'administration fiscale nationale d'Ukraine et le Service public fédéral Finances de la Belgique en matière d'échange de renseignements et de contrôles fiscaux simultanés, ainsi que de la Convention de 1996 entre le Gouvernement d'Ukraine et le Gouvernement de Belgique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune et des moyens d'améliorer la coopération fiscale.



## **V. COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE**

La Coopération dans cette matière est développée selon les programmes annuels de coopération bilatérale entre les ministères de la Défense d'Ukraine et de Belgique, ainsi que dans le contexte de la mise en oeuvre du Programme de Partenariat pour la Paix de l'OTAN et l'intensification des interactions entre l'Ukraine et l'UE dans le cadre de la Politique européenne de Sécurité et de Défense. Elle comprendra les orientations suivantes:

Visites réciproques des ministres de la Défense ;

Visites réciproques au niveau des chefs d'État-major et des directeurs de départements des ministères de la Défense ;

Assistance pour mener à bien la réforme des Forces armées d'Ukraine (conseils en matière de restructuration, modernisation et évolution des Forces armées d'Ukraine vers une base contractuelle);

Coopération dans le domaine de la formation militaire, acquisition par le personnel militaire des Forces armées d'Ukraine de connaissances et d'expérience conformément aux normes de l'OTAN ;

Coopération dans le domaine de la santé du personnel militaire, en particulier lors de missions de la paix communes ;

Coopération en matière d'entraînement pratique incluant la possibilité d'organiser des exercices conjoints ;

Coopération dans le domaine sportif dans le cadre du Plan d'action du Conseil international du Sport militaire.

## **VI. COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU MAINTIEN DE L'ORDRE**

La coopération dans ce domaine aura les orientations fondamentales suivantes:

Accélération de la préparation de la signature du projet d'Accord entre le Cabinet des Ministres de l'Ukraine et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération des autorités de maintien de l'ordre dans la lutte contre le crime organisé ;

Accélération de la préparation de la signature du projet d'Accord entre le Cabinet des Ministres de l'Ukraine et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'échange et la protection mutuelle d'informations classées ;

Coopération et échange d'informations dans le domaine du renseignement et de la lutte contre le terrorisme ;

Coopération et échange d'informations dans la lutte contre la contrefaçon et la violation des droits de la propriété intellectuelle.

## **VII. COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE**

Les Parties sont d'accord de coopérer activement dans le domaine de la réforme de la justice et de la lutte contre la criminalité et la corruption, y compris en organisant un séminaire pour les fonctionnaires ukrainiens.

## **VIII. COOPÉRATION DANS LE DOMAINE SOCIAL**

En prenant en considération la nécessité de réformer le marché du travail ukrainien, les Parties sont tombées d'accord sur les domaines de coopération suivants :

Échange d'informations entre les experts des ministères de l'Emploi d'Ukraine et de Belgique sur des questions concernant les opérations sur le marché du travail et l'examen des projets conjoints des ministères susmentionnés dans le cadre du programme TACIS ;

Améliorer la coopération sous l'auspice de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), aide à l'implication de l'Ukraine dans les « programmes Travail décent » de l'OIT;

Fournir une assistance dans le cadre existant de l'UE sur des questions de sécurité sociale.

## **IX. COOPÉRATION CULTURELLE, HUMANITAIRE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

Les Parties vont collaborer pour promouvoir et sauvegarder au sein des organisations internationales la mémoire des victimes de Holodomor (1932-1933) en Ukraine. Elles coopéreront également pour améliorer les informations concernant Holodomor, par exemple en ouvrant et partageant les archives diplomatiques belges concernant cette période.

### **1. Coopération dans le domaine scientifique et de l'éducation**

Soutien et assistance pour la réalisation de projets décentralisés de coopération au niveau des universités d'Ukraine et de Belgique ;



Stimuler les échanges académiques mutuels et les contacts interpersonnels en mettant pleinement à profit des projets spécifiques de coopération régionale et nationale ainsi que les programmes actuels ou futurs de l'UE ;

Coopérer avec le Gouvernement de la Région flamande de Belgique dans le but de faire participer des experts ukrainiens à des séminaires internationaux mensuels du « Antwerp Port Training Center » avec l'appui financier de la partie flamande ;

Étudier les possibilités de réaliser des projets bilatéraux Ukraine-Flandre dans le domaine de l'enseignement et de la coopération technique et scientifique avec l'appui financier annuel du Gouvernement flamand.

## 2. Culture

Développer la coopération culturelle dans le cadre de certains projets impliquant les Communautés française et flamande de Belgique;

Assistance au lancement des activités du Centre culturel ukrainien de Belgique;

Développer la coopération directe entre les centres culturels ukrainiens et belges.

## **X. PRÉPARATION DU CHAMPIONNAT UEFA DE 2012 (EURO 2012)**

Les Parties sont d'accord d'échanger leurs expériences et savoir-faire dans l'organisation d'événements sportifs de grande envergure dans l'optique de la préparation de l'Ukraine et de la Pologne à accueillir le tournoi final du Championnat d'Europe de Football Euro 2012 et étant donné le fait que la Belgique et les Pays-Bas ont organisés ce championnat en 2000.

## **XI. COOPÉRATION INTERRÉGIONALE**

Les Parties continueront à encourager les contacts entre provinces, villes et communautés, y compris en proposant :

Assistance pour la mise en oeuvre de l'Accord-cadre de Coopération entre Kiev et la Région de Bruxelles-Capitale, y compris en échangeant l'expérience en matière d'organisation des transports publics, de protection environnementale, d'administration communale, aide aux petites et moyennes entreprises ;

Assistance pour l'application de l'Accord de Coopération entre la Région de Poltava et la Province du Hainaut de la Région wallonne ;



Assistance pour l'application de l'Accord de Coopération entre l'Administration d'État de la Région de Dniepropetrovsk et de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers (Awex) ;

Assistance pour développer la coopération entre les villes jumelées de Donetsk et de Charleroi ;

Assistance pour développer la coopération entre la Région de Tcherkassy et la ville d'Arlon ;

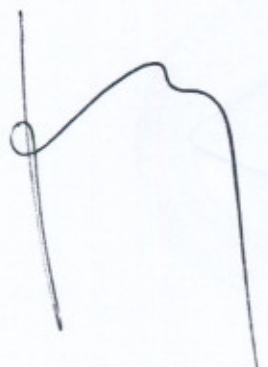
Assistance pour développer la coopération entre le Région de Kharkiv et la Province d'Anvers.

Les Parties sont d'accord d'évaluer la mise en œuvre de la Feuille de Route à mi-parcours. Le cas échéant des modifications et ajouts pourront être incorporés dans la Feuille de Route. Les consultations à cet effet auront lieu à Bruxelles ou Kiev en 2009.

La coordination de la mise en œuvre de la Feuille de Route est confiée au ministère des Affaires étrangères d'Ukraine et au Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement de Belgique.

La Feuille de route est faite à Bruxelles le 19 novembre 2008 en ukrainien, néerlandais, français et anglais, et ce en deux exemplaires pour chaque langue, les quatre textes étant également authentiques. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU  
ROYAUME DE BELGIQUE :**



**Karel DE GUCHT**  
**Ministre des Affaires étrangères du**  
**Royaume de Belgique**

**POUR L'UKRAINE :**



**Volodymyr OGRYZKO**  
**Ministre des Affaires étrangères d'Ukraine**

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale